



ORDRE DES SAGES-FEMMES
Conseil National

A Paris, le 30 mai 2016

Article R.4127-301 du code de la santé publique

Les dispositions du présent code de déontologie s'imposent aux sages-femmes inscrites au tableau de l'ordre, aux sages-femmes exécutant un acte professionnel dans les conditions prévues à l'article L. 4112-7 ainsi qu'aux étudiants sages-femmes mentionnés à l'article L. 4151-6.

Commentaire

I. La norme déontologique

Etymologiquement la déontologie correspond au discours (« logos ») portant sur les devoirs (« déonto »). En matière médicale, les règles déontologiques régissent les rapports entre les soignants et les patients.

Le présent code de déontologie forme un ouvrage qui rassemble les droits et les devoirs qui s'imposent aux sages-femmes dans le cadre de leurs activités professionnelles.

Le code de déontologie revêt une valeur réglementaire : il est préparé par le Conseil national puis adopté par décret, après avis du Conseil d'Etat.

Le premier code de déontologie des sages-femmes a été édicté par le décret du 30 septembre 1949, lequel a été remplacé par le décret du 8 août 1991.

Depuis cette date, à l'initiative du Conseil national, le code de déontologie a fait l'objet de diverses modifications eu égard aux évolutions qui ont marqué la profession de sage-femme.

La science des devoirs médicaux a vocation à évoluer au gré des évolutions sociales de notre société. La norme déontologique a ainsi été marquée par l'évolution du champ de compétence des sages-femmes mais également par le renforcement des droits des patient s'agissant notamment du respect de la dignité de la personne, du droit à l'information du patient ou encore de la sécurité des patients.

L'institution ordinaire a pour mission de défendre et de promouvoir ces règles et de veiller à leur respect par ses membres. Elle assure également une mission de protection de la santé publique, de la défense de la sécurité sanitaire et de l'intérêt des patients.

II. Le champ d'application du code de déontologie

Le code de déontologie des sages-femmes s'impose à :

- toute sage-femme inscrite au tableau de l'Ordre,
- toute sage-femme exécutant un acte professionnel dans le cadre de la prestation de service transfrontalière,
- toute étudiante sage-femme autorisée à faire un remplacement.

III. Le discipline ordinale

Le code de déontologie n'est opposable qu'aux seuls membres de la profession de sage-femme. Dès lors, la mise en œuvre et le contrôle du respect de la norme déontologique relève de la seule compétence de l'Ordre des sages-femmes et plus particulièrement de ses chambres de discipline.

C'est ainsi, qu'afin de veiller au maintien des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement et à l'observation par ses membres des règles professionnelles, l'Ordre des sages-femmes dispose d'un pouvoir disciplinaire qu'il exerce par l'intermédiaire de ses chambres de discipline, autrement dénommées juridictions disciplinaires.

Les juridictions disciplinaires constituent des instances indépendantes, de nature administrative, dont les règles de fonctionnement sont régies par le code de la santé publique et le code de justice administrative¹.

Elles sont divisées en deux degrés de juridiction :

- les chambres disciplinaires de première instance et leurs sections des assurances sociales : elles ont pour mission d'examiner les plaintes dirigées contre les sages-femmes en raison de manquements aux règles déontologiques,
- la chambre disciplinaire nationale et sa section des assurances sociales : elle connaît en appel des décisions rendues par les chambres disciplinaires de première instance.

Les chambres disciplinaires de première instance sont au nombre de 5 et placées respectivement auprès de chacun des 5 conseils interrégionaux de l'Ordre des sages-femmes. Elles constituent le premier degré de juridiction ordinale.

Les chambres comprennent respectivement 9 membres dont un président, membre en activité ou honoraire du corps des conseillers des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

La chambre disciplinaire nationale, placée auprès du Conseil national, forme le second degré de juridiction. La chambre comprend 9 membres dont un président, conseiller d'Etat en activité ou honoraire.

Les chambres de discipline sont compétentes pour connaître des plaintes dirigées contre les sages-femmes en raison de manquements au code de déontologie. Les sections des assurances sociales sont, quant à elles, appelées à connaître des plaintes des organismes d'assurance maladie contre les sages-femmes pour des faits commis à l'occasion de soins dispensés aux assurés sociaux.

¹ Articles L.4126-1 et suivants et R.4126-1 et suivants du code de la santé publique et articles L.721-1 et suivants du code de justice administrative

Les décisions de la chambre disciplinaire nationale ainsi que celles de la section nationale des assurances sociales peuvent faire l'objet d'un pouvoir en cassation devant le Conseil d'Etat.

En cas de manquement déontologique caractérisé, les juridictions disciplinaires peuvent être amenées à prononcer des sanctions disciplinaires.

La saisine de la juridiction disciplinaire ne fait obstacle à aucune action devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif de droit commun.